

LES SAGES DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 34:— N° 27.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 6 tuiari 1882.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an 16 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Attributions des bureaux du sous-secrétariat d'Etat des colonies. — Arrêts: promulguant le décret qui autorise une émission de bons du Trésor (décret y annexé); — promulguant le décret du 11 mars 1882 sur la juridiction des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises (décret y annexé); — Décisions: désignant les titulaires des fonctions de président et de censeur de l'Administration de la Caisse agricole; — constatant provisionnellement les bureaux de la Direction de l'Industrie; — Arrêté portant cessation de délivrance de denrées aux rationnaires du service Local par les magasins de la marine. — Nominations, etc. — Avis administratifs. — Condamnations pour ivresse.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Exploration au Yéouan; etc. — Situation de la Caisse agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messias ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies.

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX.

1^{er} Bureau: Affaires politiques, administration générale et archives coloniales.

Administration générale. — Gouvernements coloniaux. — Affaires politiques. — Conseils généraux. — Conseils privés. — Directions de l'intérieur. — Régime du travail. — Immigration. — Industrie. — Postes et Télégraphes. — Régime monétaire. — Assistance publique. — Administration hospitalière. — Poids et mesures. — Législation commerciale. — Etablissements de crédit. — Régime municipal. — Administration des populations indigènes. — Polices. — Régime de la presse. — Régime sanitaire. — Imprimeries du Gouvernement. — Statistiques coloniales.

Archives coloniales: Conservation et dépôt des papiers publics des colonies créés par édit de juin 1776. — Délivrance d'expéditions conformes.

2^e Bureau: Administration intérieure; colonisation libre et pénale.

Colonisation libre. — Agriculture et colonisation. — Mines et salines. — Zaux et forêts. — Régime domanial. — Concessions et ventes de terres. — Rénouveau des projets de travaux et suite à donner. — Colonisation pénitentiaire. — Transports. — Commandements et administration des pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Personnel. — Surveillants militaires. — Géolés et prisons coloniales.

3^e Bureau: Justice; instruction publique; cultes.

Justice. — Législation civile et criminelle. — Demandes de naturalisation. — Administration de la justice. — Grâces. — Commutations de peines. — Réhabilitation. — Personnel de la magistrature. — Officiers ministériels. — Statistiques judiciaires. — Cultes. — Instruction publique. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Successions vacantes.

4^e Bureau: Solde, congés, etc.; troupes indigènes; commissariat colonial.

Corps de troupes coloniales. — États-majors généraux et des places aux colonies. — Services des travaux militaires aux colonies. — Gendarmerie coloniale. — Corps des disciplinaires et dépôt d'Orléans. — Cipayes de l'Inde. — Relégues annamites. — Tirailleurs sénégalais. — Conducteurs d'artillerie Sénégalais. — Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie au Sénégal. — Entente avec la Direction du personnel pour les modifications à introduire dans l'organisation de ces corps. — Solde et indemnités de toute nature des corps de troupes coloniales et des divers agents des colonies. — Approvisionnement des marchés relatifs au service de l'habillement, du campement et du casernement des troupes coloniales. — Comptabilité intérieure des mêmes corps. — Centralisation et vérification des revues de liquidation des corps de troupes coloniales. — Délégations. — Frais de voyage, conduite et vacation (service colonial). — Frais de passage et de rapatriement (service colonial). — In-

demnités et gratifications diverses. — Préparation des éléments relatifs à la formation du budget en ce qui concerne les dépenses du personnel ressortissant au service colonial. — Congés. — Vivres; Hôpitaux. — Commissariat de la marine aux colonies.

5^e Bureau: Finances, travaux, approvisionnements; bâtiments militaires.

1^{re} Section: Budgets. — Comptes. — Budgets locaux. — Trésoreries coloniales. — Régies financières. — Enregistrement. — Timbre. — Douanes. — Contributions et produits divers.

2^e Section: Marchés à passer pour les approvisionnements et les travaux. — Exécution des marchés et liquidation des dépenses. — Loyers et ameublements. — Ports et rades. — Bâtiments militaires et fortifications.

Service provisoire du Haut-Fleuve du Sénégal et du Niger.

Administration des crédits budgétaires. — Direction et étude de tous les travaux du Haut-Fleuve du Sénégal et du Niger. — Correspondance y relative. — Passation des marchés. — Envois de matériel. — Personnel civil attaché aux travaux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880 et les instructions qui l'accompagnent;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 29 mars 1880 autorisant l'émission de bons du Trésor.

Art. 2. Il sera fait une première émission de trois cent mille francs de bons du Trésor dans les coupures ci-après :

1,000 bons de 100 francs	100,000 ^a
2,000 d ^e de 50 d ^e	100,000 ^a
3,000 d ^e de 20 d ^e	60,000 ^a
3,000 d ^e de 10 d ^e	30,000 ^a
2,000 d ^e de 5 d ^e	10,000 ^a
	390,000 ^a

Art. 3. Ces bons, établis sur des formules à souches conformes aux modèles ci-annexés, seront numérotés suivant une série unique pour chaque catégorie de coupure; ils porteront la signature et le cachet de l'Ordonnateur et du Trésorier-payeur. Les mêmes fonctionnaires apposeront leur paraphe sur les souches.

L'Ordonnateur pourra déléguer la signature aux officiers du commissariat sous ses ordres.

Le Trésorier-payeur pourra également faire signer les bons par son fondé de pouvoirs.

Art. 4. Après que les bons auront été numérotés et signés par lui, l'Ordonnateur en fera la remise par somme de 1,000 francs au moins au Trésorier-payeur, sur procès-verbal comportant la prise en charge du comptable.

Il sera pris charge de ces bons dans la comptabilité par le crédit d'un compte nouveau à ouvrir dans les écritures et qui sera classé parmi les comptes administratifs sous le titre: Dépôts en garantie de l'émission des bons de caisse.



Art. 5. La contre valeur des bons sera tenue en dépôt dans la caisse de réserve en espèces métalliques nationales.

Art. 6. Les paiements à faire par le Trésor comprendront le numéraire pour un tiers et pour deux tiers les valeurs fiduciaires, sauf dans les cas particuliers pour lesquels l'Ordonnateur pourra autoriser le paiement intégral en numéraire.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

GARRIE.

G. PROUX.

Décret autorisant l'émission de bons de caisse.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1855 relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Est autorisée la mise en circulation dans les Etablissements français de l'Océanie de bons de caisse qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires, d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

Art. 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Commandant.

Art. 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les paiements.

Art. 4. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
de la marine et des colonies,

Le Ministre des finances,

Signé : JAUREGUBERRY.

Signé : MAGNIN.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 avril 1882 ;

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le décret en date du 14 mars 1882 concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et des délits de presse commis dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises, est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. BIDON.

G. PROUX.

Décret.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, et du Gardes des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 octobre 1880 sur la réorganisation de la justice à la Guyane ;

Vu le décret du 9 août 1854 sur l'organisation judiciaire au Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1833 sur l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1881 sur la réorganisation judiciaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 mars 1879 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 1881 sur la réorganisation judiciaire de la Cochinchine ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont défrayés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions.

Lorsqu'un prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel sans assises ni intervention des assesseurs.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Gardes des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 14 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUBERRY.

Le Gardes des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : GUSTAVE HUMBERT.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Le comité d'administration de la Caisse agricole fonctionnera dorénavant sous la présidence et la direction du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur remplit auprès du comité et de l'administration de la Caisse agricole les fonctions de censeur. Il a entrée aux séances du comité ; il peut se faire communiquer tous les livres, registres, documents de toute sorte concernant la gestion de l'établissement, et est investi des attributions du censeur légal près les établissements de crédit.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

GARRIE.

G. PROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur à Tahiti ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DECIDE :

Art. 1^{er}. La Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est provisoirement constituée ainsi qu'il suit :

1^{er} BUREAU : Secrétariat, Administration générale, Contentieux ;

2^e BUREAU : Finances, Approvisionnements.

Art. 2. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

1^{er} BUREAU : Secrétariat, Administration générale, Contentieux.

Centralisation du travail des bureaux — Réception, enregistrement et distribution de la correspondance — Archives — Bibliothèque administrative — Journ. officiel — Affaires à présenter en Conseil d'administration — Légion d'honneur — Affaires réservées — Résidences — Elections, rapports avec les corps électifs, la chambre de commerce, etc. — Demandes d'emplois — Personnel des divers services (Européens et indigènes) — Affaires non classées dans les autres bureaux — Audience au public.

Conseils des districts — Administration coloniale : — Contentieux administratif — Enregistrement, domaines, successions, vacances — Contributions de toutes sortes — Assiette de l'impôt — Administration de la poste aux lettres — Etat-civil — Recensement de la population — Justice — Instruction publique et cultes — Agriculture, immigration, industrie, commerce, expositions — Travaux, plans et devis — Police — Presse, librairie — Prison — Courtiers, commissaires-priseurs — Commissions de crédit — Assistance publique — Lazarets, dispensaires, cimetières.

2^e BUREAU : Finances, Approvisionnements.

Ordonnement des diverses dépenses — Budgets et compte du service Local — Travaux et approvisionnements — Contrôle des services financiers.

Art. 3. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, pour avoir effet à compter du 1^{er} juillet 1882.

Papeete, le 29 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur à Tahiti ;

Considérant qu'il n'est plus possible au service métropolitain de continuer à pourvoir à la subsistance des rationnaires du service Local ;

Considérant qu'il serait trop onéreux pour le service Local de constituer des magasins d'approvisionnement de denrées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les magasins de la marine cesseront, à compter du 1^{er} juillet prochain, d'opérer aucune délivrance de denrées aux différents rationnaires du service Local.

Toutefois dans les diverses résidences cette mesure ne commencera à avoir son effet qu'après l'épuisement complet des approvisionnements de denrées qui y existent.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents domiciliés à Taravao et aux Marquises, ni aux ouvriers européens de l'arsenal et de l'imprimerie, ainsi qu'au service de la prison et aux indigents, qui, toutes les fois que la chose sera possible, continueront, comme par le passé, à percevoir leur ration aux magasins de la marine, sauf, bien entendu, remboursement ultérieur du service Local aux services cédants.

Art. 2. En remplacement de la ration en nature, les différents

fonctionnaires et agents du service Local recevront une allocation journalière fixée comme suit :

A 1 fr. 32 c. pour les fonctionnaires, employés et agents européens, domiciliés à Papeete, dont la solde, les remises et les divers accessoires réunis n'atteindront pas le chiffre de 7,000 francs ; ceux jouissant d'un traitement total de 7,000 francs et au-dessus continuant, comme par le passé, à n'avoir point droit à la ration ou à l'indemnité de vivres ;

A 1 fr. 72 c. pour les mêmes domiciliés hors de Papeete, dans les îles Tahiti et Moorea ;

A 2 fr. 07 c. pour les mêmes domiciliés aux Tuamotu et aux Tubuai ;

A 1 fr. 17 c. pour les fonctionnaires, employés et agents indigènes, y compris les rationnaires de l'Œuvre des apprentis.

Art. 3. Sont toutefois exceptés des mesures indiquées en l'article précédent les fonctionnaires et agents domiciliés aux Gambier, lesquels continueront de percevoir leurs vivres en nature à un magasin de denrées qui, jusqu'à nouvel ordre, sera entretenu à Mangareva par le service Local.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 29 juin 1882, pour avoir effet du 1^{er} juillet 1882 :

M. Lagarde, chef de bureau de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur, détaché au service des contributions, est appelé aux fonctions de chef du 2^e bureau : Finances et approvisionnements ;

M. Gardet, sous-chef de bureau de 2^e classe, continue à diriger le 1^{er} bureau : Secrétariat, administration générale et contentieux.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 29 juin 1882, M. Vidal (Jean-Baptiste) est nommé écrivain de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur, à compter du 1^{er} juillet 1882.

Par décisions de M. le Gouverneur en date du 30 juin 1882, pour avoir effet du 1^{er} juillet 1882 :

M. Gardet (Claude-François), commis de 2^e classe du service des contributions, est nommé commis de la Direction de l'Intérieur ;

M. Lepage (Sébastien-Cyprien), commis de 2^e classe du service des contributions, est nommé commis de 1^{re} classe du même service. Il continuera de remplir les fonctions de contrôleur des contributions et aura en cette qualité la direction de ce service sous l'autorité du chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur (*Administration générale et contentieux*) ;

M. Vieillard-Baron (Maurice), dit Renault, est nommé commis de 4^e classe du service des contributions.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Caisse agricole.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont prévenues que lundi prochain 10 du courant, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux de cette caisse, à l'adjudication de ces valeurs pour une somme de 40,000 fr., divisée selon la convenance des adjudicataires.

L'enchère partira de la prime de 3 pour 0/0, qui est adoptée comme mise à prix de l'adjudication.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that on Monday next, the 10th instant, at 2 o'clock in the afternoon, there will be a sale of these bills, at the office of said Caisse, to the amount of 40,000 francs, drawn out to suit purchasers.

The bids to commence at the adopted premium of 3 per cent as a starting price for the sale.



Service de la pharmacie.

L'Administration a l'honneur de rappeler les prescriptions des articles 2 et 3 de la décision locale du 4 janvier 1859 sur le service de la pharmacie :

« Art. 2. Nul ne peut ouvrir une pharmacie pour y débiter des médicaments s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 25 thermidor an XI (13 août 1803).

« Art. 3. Les médecins et les pharmaciens sont assujettis, en ce qui concerne leurs professions, à tous les règlements, à toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France. »

En conséquence, tout commerçant qui, à partir du 1^{er} janvier prochain, débiterait ou mettrait en vente au poids médical des drogues ou préparations pharmaceutiques serait puni des peines édictées par la loi du 21 germinal an XI :

« Art. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer à faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médical.

« Art. 36. Tout débit au poids médical, toute distribution de drogues et préparations pharmaceutiques sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et peines.

« Art. 37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés ; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

4-2

Salle d'asile.

L'Administration porte à la connaissance du public qu'une salle d'asile ou école maternelle où sont reçus les enfants des deux sexes est ouverte à Papeete, rue Perrotte, depuis le 5 juin dernier.

Pour être admis, les enfants doivent avoir plus de 2 ans et moins de 6 ans.

Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres enfants. 4-1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Liste des condamnés pour infamie par le Tribunal correctionnel de Papeete dans l'audience du 23 juin 1882.

Hinaura a Arai, domine à Faulaua, condamné par défaut à un mois de prison, 30 francs d'amende et à la privation de ses droits civiques.

Epareu loa no le feto i faatua hia no le hana taero ora e le tupa-puna torione no Papeete i te pita-pita rai i te 23 no iunai 1882.

Hinaura a Arai, e hia i Faulaua, faatua hia mai te tag ore mai, hie avae i te auri, e 30 fannae i te utua, e mai te ere i te hana hia rai no te riro rai e hui raatia mai.

Femme Tenabe a Teina a Purana, domiciliée à Papeete, condamnée par défaut à un mois de prison et 30 francs d'amende.

Tenabe a Teina a Purana v. o hia i Papeete, faatua hia, mai te tag ore mai, hie avae i te auri e 30 francs i te utua.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 4 mai. — Le résultat de l'élection des maires des chefs-lieux de départements et d'arrondissements, qui étaient autrefois nommés par le gouvernement, n'a pas été partout favorable au parti républicain.

Paris, 10 mai. — Victor Hugo présidait hier soir un banquet offert par les employés de chemins de fer au mécanicien Grisel, qui vient d'être décoré de la Légion d'honneur pour avoir sauvé la vie à plusieurs voyageurs. Plus de 1,800 personnes y assistaient, parmi lesquelles on cite Gambetta ainsi qu'un grand nombre de sénateurs et de députés.

Paris, 15 mai. — Le relevé des quatre premiers mois de l'année montre une augmentation de 78 millions de francs sur les exportations et de 133 millions sur les importations. Cette augmentation repose principalement sur les objets manufacturés.

Paris, 17 mai. — La ville de Rouen vient d'offrir un banquet à M. Morton, ministre des Etats-Unis. Le maire de Rouen, portant un toast à son hôte, a fait allusion à la longue durée des bonnes relations qui unissent les deux nations. Il a aussi appelé l'attention sur le projet de canaliser la Seine. Ce grand travail permettrait aux steamers venant d'Amérique d'aller directement jusqu'à Rouen. Dans sa réponse, M. Morton dit que, si ce projet se réalisait, non-seulement il faciliterait l'arrivée en France des cotons d'Amérique, mais procurerait encore aux populations ouvrières des viandes à bien meilleur marché.

ANGLETERRE.

Londres, 3 mai. — Le comte Granville, ministre des affaires étrangères, a annoncé hier, à la chambre des Lords, que M. W. E. Forster, gouverneur de l'Irlande, avait donné sa démission et que le gouvernement avait l'intention de remettre en liberté trois membres du Parlement actuellement sous les verrous.

Dublin, 6 mai. — Lord Cavendish, le nouveau gouverneur de l'Irlande, et son secrétaire, M. Burke, ont été assassinés à coups de couteaux, à 7 h. du soir, dans Phoenix-Park. Les assassins, qui sont encore inconnus, se sont échappés. La plus grande surexcitation règne en Irlande et en Angleterre.

Dublin, 9 mai. — Tous les journaux paraissent encadrés de noir. On dit que la police a bon espoir de mettre la main sur les auteurs du crime de Dublin.

Londres, 11 mai. — Une foule nombreuse, stationnant à la gare du chemin de fer Saint-Pancras, assistait hier au départ du train spécial dans lequel avaient pris place les personnes se rendant aux funérailles de Lord Cavendish. Parmi les invités, on remarquait le prince de Galles, le duc d'Edimbourg, Gladstone, Lord Granville, Forster, l'attorney général, le directeur général des postes et autres personnages de distinction. Un fait des plus significatifs, c'était la présence aux funérailles de Lord Cavendish d'environ 5,000 locataires du duc de Devonshire, père du défunt.

Londres, 17 mai. — La police vient d'arrêter un nommé William Mariens, compositeur allemand, ainsi que l'imprimeur du journal socialiste *Freiheit*. Ils sont accusés de publications scandaleuses relativement aux assassinats de Dublin et d'encouragement au meurtre. La police a saisi le *Freiheit*. Un mandat d'arrêt est aussi lancé contre John Newer, attaché à la rédaction du même journal.

Dublin, 19 mai. — On croit généralement que les assassins de Dublin n'ont pu s'échapper que sous des vêtements de prêtres, et qu'ils se sont embarqués pour les Etats-Unis. Parnell et Dillon, venant de Paris, sont en ce moment à Londres.

EGYPTE.

Le Caire, 28 mai. — Le gouvernement vient de publier une proclamation aux habitants dans laquelle il dit que, ce soir, à cinq heures, tous les Ulama de l'Université d'El Behar, le gros de la chambre des notables, un grand nombre de notabilités, une députation des écoles, ainsi que les représentants des principales mai-

gens de commerce turcs, se sont rendus au palais, et qu'ils ont supposé le vice-roi de rendre à Arabi-bey le portefeuille du ministère. En cette occasion, une démonstration aussi imposante, le vice-roi, désirant maintenir l'ordre et la tranquillité publics, consent à rappeler Arabi-bey. Cette proclamation annonce en outre que la situation est toujours la même. Cependant il paraîtrait que, même avant sa rentrée au ministère, Arabi-bey avait donné aux représentants d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, lesquels, du reste, l'avaient rendu responsable du maintien de l'ordre, l'assurance que la tranquillité publique ne serait pas troublée. Le nouveau cabinet n'est pas encore formé. Une dépêche de Constantinople annonce que la flotte turque fait des préparatifs de guerre.

Le Caire, 29 mai. — Arabi-bey a déclaré ouvertement que si les Turcs venaient en Égypte avec des intentions qui lui soient hostiles, il les résistera.

Le Caire, 30 mai. — Le consul anglais a informé aujourd'hui le vice-roi du départ pour l'Égypte du commissaire turc. Arabi-bey, apprenant que le commissaire turc avait mission de l'envoyer à Constantinople, a déclaré qu'il n'obtempérerait pas à l'ordre du sultan.

Lisbonne, 30 mai. — On annonce le départ pour Alexandrie de deux vaisseaux de guerre américains.

Londres, 30 mai. — Une dépêche de Berlin annonce qu'on est en cette ville très-surpris d'apprendre l'envoi en Égypte de deux vaisseaux de guerre américains. Les Allemands considèrent que l'intervention des États-Unis n'est pas nécessaire.

Le Caire, 31 mai. — Arabi-bey emploie tous les moyens de se concilier la population d'Alexandrie. Le vice-roi est sorti aujourd'hui en voiture sans escorte. A son retour, il a donné une grande réception à laquelle Arabi-bey a assisté, en protestant de son dévouement. Plus de deux cents personnes influentes, hostiles à Arabi-bey, vont être déportées dans le Soudan. Les vieux forts d'Alexandrie sont mis en état de défense. On construit de nouveaux ouvrages en terre à Raiselina.

Londres, 31 mai. — La flotte anglaise stationnée dans le Canal a reçu l'ordre de partir pour Gibraltar et de forts équipages. On dit que le gouvernement français convoie de Toulon et de Tunis de nouveaux bâtiments de guerre à Alexandrie. — M. de Cié, ministre des affaires étrangères de Russie, vient d'informer sir E. Thornton que le gouvernement russe, agissant de concert avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, avait donné l'ordre à son représentant à Constantinople de soutenir la politique de la France et de l'Angleterre.

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, 5 mai. — M. L. Pasteur a été élu membre de l'Académie française. Il succède à M. Littré. Dans son discours, le récipiendaire a vivement attaqué M. Vitor. C'est M. Renna qui lui a répondu.

Paris, 26 mai. — M. Victor Cherbuliez est élu membre de l'Académie française. Il succède à M. Dufaure.

Londres, 9 mai. — M. Chamberlain, président du Board of Trade, a déclaré, hier, à la Chambre des communes, que le gouvernement avait décidé de suspendre les travaux du tunnel sous la Manche jusqu'à ce que le Parlement ait pris une décision.

Washington, 5 mai. — La dépêche suivante est parvenue ce soir au ministère de la Marine : « Irkutsk, 5 mai. — *Ministre de la marine, Washington*. — Leus Delta, 24 mars. — Trouvé De Long et sa suite morts. Trouvé tous les papiers et les livres. Continuons les recherches. Signé : MELVILLE. »

Londres, 10 mai. — On annonce de la Haute-Égypte que l'éclipse de soleil annoncée a été observée avec succès par des astronomes venus d'Angleterre, de France et d'Italie. Ils ont découvert une comète en face du soleil. Sa position a été exactement déterminée à l'aide de la reproduction photographique. Les observations spectroscopiques et oculaires, faites avant et pendant toute la durée du phénomène, ont donné les meilleurs résultats.

(Dépêches extraites de *Herald de Sydney* du 9 au 13 juin inclus.)

Rome, 8 juin. — Le général Garibaldi est mort. Ses restes mortels ont été inhumés aujourd'hui à l'île de Caprera. Des milliers de personnes assistaient aux funérailles, qui ont eu lieu au milieu d'un grand orage. Des délégations de toutes les parties de l'Italie s'y étaient rendues.

Londres, 9 juin. — Le commissaire turc envoyé par la Porte est arrivé aujourd'hui. Il lui a été fait une cordiale réception. Les Européens présents à la cérémonie ont été insultés.

Londres, 11 juin. — Le commissaire turc a réprimandé Arabi-bey sur sa conduite.

Londres, 12 juin. — Des indigènes fanatiques en grand nombre ont attaqué les Européens résidant à Alexandrie, dont plusieurs ont été blessés ou tués. Le chef mécanicien du navire anglais *Superb*, qui se promenait en ville, a été tué en pleine rue. L'émeute n'a pas duré moins de cinq heures. La police y assistait indifférente. Les soldats ont enfin rétabli l'ordre. Les blessés ont été soignés au consulat de France. Beaucoup de boutiques ont trouvé refuge. Les consuls de Grèce et d'Italie ont été blessés plus ou moins grièvement. Les femmes et les enfants ont été embarqués à bord des cuirassés. On porte à quarante le nombre des victimes de l'émeute. On espère que les blessures du consul anglais ne seront pas mortelles. En apprenant ces nouvelles, Derwish-Pacha, le commissaire turc, s'est hâté de se rendre à Alexandrie.

Expédition de M. P. Charney au Yucatan.

Ce savant explorateur a adressé la lettre suivante à l'un de ses amis :

« J'en suis à ma seconde campagne dans le Yucatan : Aké d'abord, où j'ai fait de belles découvertes, et Chichen, la grande ville, où nous avons tant recueilli. *Galerie des rhumes*, c'est le nom que nous avons donné à notre logis, grand corridor faisant partie du Castillo. Nous sommes à 62 pieds d'élévation, sur une pyramide dont 4 et 5 fois par jour il faut gravir et descendre les 190 marches, on il faut brûler le jour et geler la nuit par des courants d'air effroyables. Nous sommes tous pris de rhumes et de douleurs et l'on n'entend que toux et éternuements. Voilà dix jours que cela dure ; mais heureusement le travail tire à sa fin ; sans cela nous serions obligés de chercher une autre demeure, ou bien nous aurions grand peur d'y rester.

« Nous avons choisi le Castillo parce que c'est une véritable forteresse où nos soldats et nous pourrions soutenir un siège le plus facilement du monde, si les *bracos* nous attaquaient ; car vous devez savoir que nous sommes en terre ennemie, et que nous avons un petit corps d'armée pour nous garder.

« Je mets du reste mes hommes à toutes les sautes : ils coupent le bois, vont puiser l'eau dans le Cacote, trempent mes papiers, bâtissent mes échafaudages et se rendent utiles de toutes façons, quittes à prendre le fusil à la première alerte.

« Oh ! mon ami, quelle vie ! quel travail ! mais aussi quels résultats ! En 25 jours nous avons réuni près de 50 mètres carrés des moulages les plus précieux et les plus beaux. J'ai des piliers sculptés, des inscriptions, des linteaux de bois avec festonnages, une chambre entière de plus de 20 mètres carrés, pièce unique, une véritable merveille, sur laquelle s'étaient en rangées superposées des files de guerriers, de prêtres et de déesses dans toutes les positions et courtes de costumes splendides. Il y a là des finesse, des détails d'orfèvrerie ; vous verrez cela une fois moulé ! Bref, l'année dernière j'ai rapporté Palenque ; cette année j'envoie tout Chichen.

« Notez bien que l'exploration, la photographie et les plans marchent parallèlement aux moulages, et que j'ai amassé une foule de documents qui prouvent la justesse de ma théorie, c'est-à-dire l'âge moderne des édifices yucatèques.

« De retour à Mérida, je préparerai une troisième expédition à Keekab, puis à Campeche, et je compte me trouver en mars dans le pays des Lacandons, où il me faut absolument découvrir *le phantom city*, la « cité fantôme », comme l'appellent les Américains, sur l'affirmation de Stephens qui en avait entendu parler. Ce sera là une longue et bien pénible campagne, pleine d'émotions et de dangers, mais si cela était si facile, tout le monde s'en mèlerait et il n'y aurait plus de mérite. »

D'après le dernier recensement, on compte aux États-Unis 50 millions d'habitants, dont 9,098,000 forment la population de 100 grandes villes au-dessus de 20,000 âmes. L'accroissement de la population a été de 12 millions et ces cent villes y rentrent pour 2,400,000, chiffre qui, à première vue, pourrait paraître excessif et semble indiquer que l'immigration se porte de préférence vers les grands centres. Il n'en est rien cependant. Car dans les campagnes la population augmente dans des proportions plus considérables encore, et cette observation est facile à vérifier partout où l'agriculture est florissante et l'occupation principale des habitants.

Certifié conforme aux écritures :
L'adjoint au secrétaire-trésorier, DRAPEAU

Du 28 juin au 4 juillet 1882.

[illegible][illegible]

1 caisse broches, 2 caisses mastix, 2 balles balais, 12 rouleaux cordage, Tati Sanno consignataire; 20 caisses et 3 barils serrer, 100 fins biscuit, 30 caisses saumon, Coppenrath consignataire; — A. Crawford et Co chargeurs et consignataires; 2 caisses conserves, 1 caisse chaises, 12 caisses pommes de terre, 12 caisses oignons, 1 caisse biscuit, 1 caisse mastix, 2 cailloux; — M. Turner, chargement 1893 et 1894.

farine, 100 tins biseuit, 1 haril jumbeon, 5 harils et 5/2 harils boef salé, 1 caisse laurier, 150 nattes riz, 2 colis droguerie fine, fumé, 2 caisses fromage, 5 caisses et 4 harils beurre, 150 nattes riz, 2 colis droguerie fine, 29 sacs sel, 15 harils bière, 2 sacs fil à voile, 1 colis paniers, 2 colis broches, 2 balles

marebandises diverses, 1 colis livres, 16 caisses quincaillerie, 3 colis pelles, 20 barils clous, 36 colis matériaux pour charbon, 60 caisses huile de schiste, 21 caisses peinture, 11 caisses huile de lin, 5 caisses essence de térébenthine, 1 baril mastie, 15 caisses bougies, 26 rouleaux et 1 huile cordoue, 3 colis écorces, 1 colis nanterie, 75 sacs orme.

[illegible]

135,000 bardeaux, Turner et Chapman consignataires; 1 voiture et accessoires, J. Adams consignataire; 2 colis journaux, Maxwell consignataire.

3 juillet - Guel. française Liffon, de 108 ton., cap. Piltz, ven. de Sydney Johnston et fils armateurs et consignataires; A.-M. Arthur et C^{ie} chargeurs; 10 barils bœuf salé, 6 caisses draperie, 100 caisses savon, 10 barils beurre, 15 caisses gibiers, 10 caisses montres, 1 caisse parapluies, 10 caisses lingerie, 45 caisses

1 caisse montarde, 1 caisse saucis, 1 caisse tôle, 1 caisses mungo, 2 caisses
conserves, 1 caisse tubas, 9 barils salé; — E. Massen chargeur et consignataire
4 caisses effets divers, 2 caisses chausses, 12 coils draperie, 5 caisses confiserie,
3 caisses cigares, 2 caisses ferblanterie, 3 paquets quincaillerie, 64 caisses savon

3 caisses parfumerie, 2 caisses chûles, 3. caisses allumettes; — Newton, Bros et C. chargeurs: 6. caisses savon, 4 caisses marmelade, 18 caisses conserves, 1 caisse draperie, 1 caisse cuir, V.-L. Raoult consignataire; — N. Johnston chargeur: 2 caisses photographies, Alex. Haas consignataire; — Robano, Feix et C. chargeurs: 12 caisses

photographies, 4 caisses consignataire, 1 machine, 11 caisses conserves, 10 caisses saures, 12 caisses bœuf pressé, 9 caisses mouton, 100 caisses savon, Société Commerciale de l'Océanie consignataire; — W. Henderson et C^e chargeurs: 66 caisses savon, 5 caisses saures, 5 caisses briques anglaises, 27 caisses co-

4 juillet — Goel. anglaise *Pirate*, de 78 ton., cap. Trayte, ven. d'Auckland ; H. F. Anderson armateur ; F. Trayte charreur ; 4 caisses fer galvanisé. De Greno consign.

laire ; 3/60 caisses pommes de terre, 6/1 caisses oignons, 6 pores, 6 colls fromage
6 volatiles, 4 lapins, 3 barils beurre, 4 jambons, 20 caisses whisky, 3 barils rhum
20 caisses genièvre, 1 caisse vin, 20 caisses huile de schiste, 4 caisses tabac, 6 caisses
chocolats, 6 caisses bonbons, 6 caisses biscuits, 6 caisses confitures, 6 caisses
candies, 6 caisses conserves, 6 caisses conserves, 6 caisses conserves, 6 caisses conserves

1 caisse allumettes, 2 caisses pipes en terre, 4 colis mercerie, 1 caisse pendules, 5 colis

tableaux, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIRES SORTIS.

1er juillet. — Ciel, frégate Vini de 100 ton. cap. Simon, all. à Apatai (Tas.)

motu); 1 J. J. Magee armateur, chargeur et consignataire: 320/1-sacs farine, 120 nattes
riz, 150 caisses biscuit, 2 barils et 10/2-barils bœuf salé, 4 barils et 10/2-barils lar
salé, 10 barils bière, 7 caisses bœuf bouilli, 22 sacs arrowroot, 3 caisses mailles de

Chêne, 10 caisses saumon, 1 caisses fruits confits, 2 caisses huîtres, 2 caisses
centré, 1 boîte thé, 2 caisses médicaments, 1 balle ligne de pêche, 10 caisses huile de

2 caisses baches, 7 caisses peinture, 12 rouleaux cordage
2 caisses baches, 1 barrique poisson salé, 1 balle sacs, 5 barils rhum, 10 caisses
sacs, 1 barrique vin, 1 caisses abricots, 10 caisses copans, 12 mètres cubes
de bois de construction, 72 caisses pierres de terre, 8 caisses oignons, 1 caisse parfumerie,
2 balle caisses, 1 caisses chemises, 1 balle caisses, 1 caisses quincaillerie, 1 embarca-
tion, 1 cheval, 1 caisses indiennes, 1 baril jus de citron.

1^{er} juillet. — Gœl. anglaise *Sorceryn*, de 85 ton., cap. Calthebon, all. à Huahine;
A. Heuter, armateur et capitaine; 30 caisses huîtres, 3 caisses huîtres, 1 caisses copans,
9 caisses et 1 barrique vin, 1 caisses abricots, 3 caisses vin d'Orto, 51 caisses pommes,
9 caisses cornichons, 6 caisses saumon, 4 caisses homards, 71 nattes et 75 sacs riz,
10 caisses tabac, 2 caisses huîtres, 3 caisses saumon, 4 barils rhum, 7 boîtes thé, 1 caisse
champagne, 2 caisses fruits au jus, 1 caisses cigares, 2 caisses catonade, 1 balle sacs,
10 caisses paraffine, 1 caisses chemises, 1 balle toile à sacs, 1 balle couvertures en
laine, 55 caisses huile de schiste, 11 toiles indiennes, 6 tonnes huile de lin, 2 caisses
toile d'olive, 1 caisses carry, 3 caisses lait concentré, 1 caisses marinatede, 2 caisses sa-
umon, 1 caisses méduse, 6 caisses haricots, 3 caisses allumettes, 3 caisses jambons, 4 toiles
quincaillerie, 1 coffre-fer, 2 caisses feuilles en zinc, 3 barils clois, 1 caisse fil à coudre,
1 caisses chaussons, 32 rolls et 1 balle calicot, 14 rouleaux cordage, 72 toiles bousiet,
10 sacs farine, 150 caisses savon, 1 caisses beurre, 1 caisse poudre de levain, 10 caisses
confitures, 1 caisses oignons, 3 sacs farine d'avoine, 31/2 barils bouff salé, 90 sacs
caisse pain-à-lait, 20 pots peinture, 1 caisses médicaments, 1 caisse bière de gingembre,
1 caisse effets divers, 3 caisses saumon salé, 5 fourneaux à huile de schiste, 2 caisses
saccharie, 3 mètres cubes bois de construction, 12 paires fender, 6 portes, à ordre.
1^{er} juillet. — Côte française *Elova*, de 44 ton., cap. Chaves, all. à Raïatea; L. Mar-
tin, armateur, chargeur et consignataire; 3 barils saumon, 1 caisse mastic, 2 caisses
garnitures, 1 balle étoffe, 1 baril bœuf, 2 sacs pommes de terre, 1 caisses oignons,
3 caisses pain, 2 balle saumon, 3 caisses tabac, 1 caisse huile de schiste, 1 caisses
allumettes, 5 caisses vermouth, 3 barils rhum, 5 caisses biscuit, 4 sacs et 1 baril sucre,
toises cardines, 1 caisse bouff bouilli, 7 pièces paraf, 9 caisses flanelle, 12 pantal-
lon, 12 vareuses, 8 kilos tabac, 2 grosses allumettes, 1,000 cigarettes.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPERÊ

Du 28 juin au 4 juillet inclus 1882.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS

30 juin. Gœl. de la station locale *Orhena*, 20 h. d'équipage, commandée
par M. Bérard, lieutenant de vaisseau; ven. de Borabora en 4 jours;
10 passag. indigènes.

1^{er} juillet. Transport-avis *Vire*, commandé par M. Le Do, lieutenant de vais-
seau, ven. de Sydney en 19 jours; 44 passag., MM. Agnati, lieutenant
de vaisseau, capitaine du *Guichen*; Robin, officier en second; Dupuy; Letour-
neur, enseigne de vaisseau (*Dragon*); Guén, dr. d. Pouvau, médecin de
2^e classe, médecin major; Stéphan, capitaine d'infanterie de marine;
M^{rs} Stéphan, Pierre Stéphan, enfant des précédents; Gras, garde d'ar-
mée; Kergano, 2^e maître charpentier pour le *Guichen*; Schwallier, brigadi-
er d'armement; Léon Louis, chef-artificier; quartiers-maitres et marins
à destination du *Guichen*, 8; soldats d'artillerie-de-marine, 47; soldat d'in-
fanterie de marine, 1; civils, 4; Leclercq, transporteur libéré.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

3 juillet. Gœl. de la station locale *Taravao*, 13 h. d'équipage, commande
par M. Bechon des Essards, lieutenant de vaisseau, all. aux Tuamotu.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS

30 juin. Gœl. française *Engelée*, de 41 ton., cap. Stevens, ven. de Raïatea
en 3 jours; 4 passag. indigènes.
1^{er} juillet. Brig-gœl. américain *Tahiti*, de 295 ton., cap. Turner, ven. de San
Francisco en 30 jours, avec escale à Taïnahe, apportant le courrier; 5 passag.,
M^{rs} Canque, receveur de l'enregistrement, Van der Veen, français, Mari,
anglais, et 2 soldats.

2 juillet. Gœl. française *Lillan*, de 108 ton., cap. Piltz, ven. de Sydney en
38 jours; 6 passag., MM. Mossion, Linck, J. Beals, américains, M^{rs} Ormond,
anglais, et 1 indigène.
3 juillet. Gœl. anglaise *Pirate*, de 77 ton., cap. Trayte, ven. d'Auckland en
32 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS

30 juin. Gœl. de Burutu *Faito*, de 32 ton., patron Haeapua, all. à Burutu.
31 juillet. Tois-mâts-barque anglais *John Williams*, de 186 ton., cap. Kirkpa-
trick, all. à Raïatea.

1^{er} juillet. Gœl. française *Vini*, de 170 ton., cap. Sinou, all. à Apiaiki;
10 passag.

2 juillet. Gœl. anglaise *Sorceryn*, de 84 ton., cap. Calthebon, all. à Huahine.
3 juillet. Gœl. française *Eugénie*, de 41 ton., cap. Stevens, all. à Hieue.

BATIMENTS SUR RADE

DE GUERRE.

16 mai. Gœl. de la station locale *Aorai*, 20 h. d'équipage, commandée par
M. Fyzeau, lieutenant de vaisseau.

22 mai. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine
de frégate.

30 juin. Croiseur à vapeur français *Éclairer*, 246 h. d'équipage, commandé
par M. Pougin de Maisonneuve, capitaine de frégate, portant le pavillon de
M. le contre-amiral Brossard de Corbigny, commandant en chef la division
navale de l'océan.

29 juin. Gœl. de la station locale *Orhena*, 20 h. d'équipage, commandée
par M. Bérard, lieutenant de vaisseau.

1^{er} juillet. Transport-avis *Vire*, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau;
10 passag.

DE COMMERCE.

30 avril. Gœl. allemande *Atlanta*, de 47 ton., cap. Engelke.
12 mai. Gœl. française *Tere*, de 49 ton., cap. Lindberg.

21 mai. Barque pontée *Tuacurua*, de 6 ton., patron Moe.
14 juin. Côte française *Ran*, de 41 ton., cap. Cuaves.

18 juin. Gœl. française *Stella*, de 66 ton., cap. Wilmond.
20 juin. Gœl. française *Temetanea*, de 31 ton., patron Tuahine.

29 juin. Gœl. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins.
1^{er} juillet. Brig-gœl. américain *Tahiti*, de 295 ton., cap. Turner.

2 juillet. Gœl. française *Lillan*, de 108 ton., cap. Piltz.
3 juillet. Gœl. anglaise *Pirate*, de 77 ton., cap. Trayte.

ANNONCES

- Lundi 10 juillet, M. P. BONNEFIN procédera à la vente**
aux enchères, à heure de midi, dans la salle des ventes, rue de Rivoli :
1^{re} DE TROIS BEAUX FUSILS de chasse, système Lafcauche, munis de tous
leurs accessoires et deux coups réservés;
2^{re} D'UNE CARABINE à double coup rayé, pour tir à longue portée, avec un
double canon lisse de recharge, boîte, moule à balles, etc.;
3^{re} UNE BOÎTE contenant une paire de longs pistolets de tir rayés, pour tir de
précision, moule et accessoires;
4^{re} UNE COLLECTION de 60 volumes environ d'ouvrages concernant toutes les
industries; Histoire naturelle, Botanique, Arboriculture de Dubreuil, Vol-
taire, Dictionnaire anglais-français Sallier, Album de gravures, etc.;
5^{re} OBJETS DIVERS, Jeux, Sujets bronze, etc.;
6^{re} UNE BATTERIE DE CUISINE en cuivre rouge élamé;
7^{re} OUTILS DIVERS pour mécaniciens, forgerons, charpentiers, etc. 121

A VENDRE

FOR SALE

La golette STELLA, de 60 tonnes, avec tout son inventaire,
12 tonnes de lest en fer, etc. 60 tons, with all her inventory,
12 tonnes of iron ballast, etc. etc.

S'adresser à la —

Apply to —

Société COMMERCIALE DE L'Océanie. 122

VENTE AUX ENCHÈRES.

Mercredi prochain 24 juillet, M. P. BONNEFIN, commis-
saire-priseur, vendra aux enchères, dans la salle des ventes, rue de Rivoli,
à l'heure de midi, toiles, meubles, objets, effets, marchandises, etc., etc., etc., qui
seront déposés et reçus à ladite salle des ventes jusqu'au mardi soir 11 du cou-
rant. 123

A VENDRE CHEZ M^{rs} GOTTRAND :

LANTERNES VENTILANTES
125 et ÉTAMINES pour pavillons.

A VENDRE À L'AMABLE

Une belle propriété, située à Vaïpoopo, district de Punaauia,
d'une contenance d'environ quatre hectares, dont partie plantée en co-
coliers et vanilliers; prairie; maison, alances et dépendances; voitures,
chevaux, etc., avec toute garniture et facilité pour le paiement.
S'adresser à M. VALLE, propriétaire, à Vaïpoopo. 114-115

Arrivé par le TAHITI les articles suivants, venant de Paris:

Chaussures pour hommes, femmes et enfants;

Chapeaux de paille d'Italie et feutre pour hommes et enfants;

de de soir pour enfants;

Habillements en drap légers et flanelle bien;

Cravates pour dames et hommes;

Chemises blanches, de flanelle et d'Oxford;

Parapluies et ombrelles;

Coulis blanc et gris;

Châles, plumes blanches;

Couvertures de lit, — mérinos, cachemire et zébré;

Tissus de tous genres;

Chocolat du planteur.

118-3-2

Chez V.-L. RAOUL.

— A LOUER

A compter du 15 juillet prochain, la maison, située à Naitane,
Amélie, actuellement occupée par M. de Peyronny, trésorier-payeur.
S'adresser à M. L. LANGSMAKING, défendeur. 102-3-3

La dame Mère à Punaauia, l'épouse avel te vahine ra
épouse autorisée et assistée de son mari, le sieur Vane Teinutua, demeurant dans le district de Faas, est dans l'intention de vendre au sieur Tere a Poihi la terre Tepohue, sita à Faas, et qui est enregistrée en son nom au folio 114, n^o 81. 124

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 29 juin au 5 juillet 1882.

DATES	PRESSION barométrique	TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
		Minut moyen	Minut du jour	Maxim du jour	Moyenn de la journée		
29 juin.	760.1	00.05	23.0	28.0	26.0	27.1	"
30 "	762.1	00.05	23.0	28.0	26.0	27.0	"
1 ^{er} juil.	760.1	00.10	23.0	28.0	26.0	27.1	"
2 "	761.0	00.05	23.0	27.0	25.8	27.2	"
3 "	760.1	00.10	23.0	28.1	26.0	27.1	"
4 "	761.1	00.05	23.0	28.1	26.0	27.0	"
5 "	760.0	00.10	23.0	28.0	26.0	27.1	"

PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

— Un ami? s'écria Philippe, hélas! je n'ai pas d'ami; et ceux à qui je pourrais donner ce nom sont loin, bien loin de moi.

— Eh! ne suis-je pas là, assis à tes côtés et disposé à me montrer ton ami? dit le Turc. Oui, n'en doute pas, tu m'inspires de l'intérêt et je me sens animé pour toi d'une sincère sympathie. N'hésite donc pas à me confier la cause de tes chagrins, et peut-être Allah permettra-t-il que je puisse l'être de quelque secours. Parle sans crainte, c'est un ami qui t'écoute.

Le vieillard parlait avec tant de cordialité que Philippe, cédant à ses affectueuses instances, lui raconta sommairement son histoire.

En terminant son récit, il fondit en larmes de nouveau.

Le Turc, qui l'avait écouté avec beaucoup d'intérêt, demeura pensif quelques instants, puis il lui dit :

— Aie bon courage, ami, et calme-toi. Je ne puis sans doute te promettre de délivrer tes parents, mais je te promets au moins de l'essayer. N'abandonne pas l'espérance; tout n'est pas encore perdu. Attends patiemment le retour de Mustapha. Je le connais un peu et je l'accompagnerai chez lui. Qui sait? peut-être n'est-il pas aussi endurci par l'amour du gain qu'on se plaît à le dire. Peut-être ton amour filial touchera-t-il son cœur, comme il a touché le mien, et voudra-t-il rendre la liberté à tes parents sans exiger de rançon. Et s'il ne le fait pas, il y a encore une ressource. Voici, je ne suis pas riche; je ne suis que le serviteur d'un jeune seigneur qui a le cœur d'un ange. S'il était ici, j'irais lui raconter ton histoire, et je ne doute pas qu'il s'intéressât à toi. Mais il est absent de Bagdad dans ce moment, et je ne

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA-TE AUARO O TE HOE TAMAUI.

Te hoe feti teretia.

(O mort! lui.— Ah! si te numéro! mu'a! te!e.)

Tao aera o Philipa : — Te hoe hōa? Aue hōi! Aita'o'u e hōa; e o te feia te au ia'u ia hōraa i teie nei ioa ra, i tei aletā e ia, i tei te aletā e roa ia ratou ia'u.

Parau maira te Turetia : — Eaha hōi! Aita nei au i nōho mai i onei i pihaiho ia oe na, mai te ineine i te faarō raa ia'ua ei hōa no e? E eiaha to manao eia'a i tei reira, te faadro mai nei oe i tei aroha i roto ia'oe e tei nei au i to'u itoitai mai te manehenehe rahi i te manao raa 'tu ia oe. Eiaha maiti oe e laururu i te faate raa mai ia'ua i te tūmū o te oena peapea, penecia e te tia noa mai ia Allah (te Atua) e laiaururu rui atūvaua oe. A parau mai, mairi te atūvaua oe; hōa hōi teie e faaro atu ia'oe ra mau parau.

No te rahi rā o te au anaiti i roto i te mau parau 'a tūa' ruiarā ra, faatia 'tūa o Philipa i ta'na ra mau ani raa aroha rahi i te tuatapapa potō noa raa 'tū i te parau no'na iho.

I te hoe rā tūa parau na'na ra, mairi faahou-atura to'na roimata.

O te turetia, tei faaro maiti atu ia'na mai te aroha rahi roa, faaturuma rui ihora ia i te hoe ma taime ihi, e parau maira ia'na : — A faaitoi maiti, e ta'u hōa iti, e a faore te peapea. Eita mau hōi e tia ia'ua i parau atu ia oe e, e tiāmā māi to'na metua ia'oe, e parau noa 'tu rā vau ia oe e, e la-mā-mā e faaro i te mau tiatūri; aita i noa roa te vai nei i leravea.

A faaoromā i te tūa rā 'tu i to Mustapha loi raa mai. I tei rui au ia'na, e e pce atu vau ia oe i to'na utafare. O vai te ite e? penecia e ere mau oia te taata au etaeia e te paari mai teie e parau noa hia e te taata eie. E riro to'na au i te putupū ia ite mai i te huru o to oe here i to oe ra tau metua, mai to'no atoa au i putupū i taua here no oe ra, e e riro hōi ia oia i te faaitāmā noa mai i to oe ra tau metua, mai te ani ore i te hōa no raua. E mai te mea e, aita oia i na reira ra, te vai nei ia te hoe rava. Teie e ere au i te taata faufaa rahi; e tavini noa vau i te hoe temaiti apu e te maiti, e o te hoe temaiti mau rā te taua ta-maiti ra. Ahiri oia i onci, ua haere ia vau e faatia 'tu i te parau noa, eia roa to'no manao e faa'noa'e, e eia oia e ore i te aroha mai ia oe. Ia mo'e rā oia i teie-nei i Petaitia; e eia 'toa hōi e

puis même dire quand il y reviendra. Il ne peut toutefois tarder bien longtemps, et je m'empres-serai de lui parler de toi. Reprends courage; tu auras certainement de nos nouvelles. En attendant, demeure dans ce caravansérail. J'y viens à peu près chaque jour, et te le f'y rencontrerai. Surmonte ta tristesse et espère! Allah n'abandonne jamais ceux qui se confient en lui.

A ces mots, le Turc se leva, secoua gravement les cendres de sa pipe et quitta le caravansérail. Philippe le suivit du regard en songeant. Devait-il en croire cet homme et se fier à lui? Il lui avait parlé avec tant de bonté et d'affection! Ainsi Dieu se trouvait encore près de lui dans sa détresse, et il lui envoyait un ami, alors qu'il se croyait seul et abandonné dans ce pays étranger.

— Oh! que ma voix est faible! s'écria-t-il en se jetant à genoux. Insensé que je suis! comment ai-je pu douter, ô mon Dieu, de ton puissant secours! Pardonner-moi cette faiblesse de mon cœur aveuglé par la douleur! Je veux m'appuyer sur toi comme sur un rocher, et jamais, pour si grande que soit ma détresse, je ne cesserai de mettre en toi ma confiance!

Et à mesure que Philippe priait ainsi, les ténèbres de son âme se dissipèrent, comme la nuit devant l'aube du jour, et il sentait son cœur s'élever de plus en plus serein et pacifié à Celui qui compte les cheveux de notre tête et qui garde et bénit ses enfants.

Pendant une semaine, les choses demeurèrent dans le même état. Chaque jour Philippe allait s'informer si Mustapha était de retour. Hassan, son nouvel ami, ne l'abandonnait pas; il passait journellement plusieurs heures avec lui et s'efforçait de ranimer ses espérances et son courage.

(La suite au prochain numéro.)

nebenehe ia'u ia parau e, e afa-mai rā oia. Eita rā e mōro roa, ua tōe mai, e e riro ia vau i manavaru noa i te faaitā rā 'tu ia'na i te mau parau noe. A rohi e faaitoi; e eiae mau au te pa-rau rō mo mata ia'ua oe. A tiai noa 'tu ai rā i tei reira; a faa-hōi i roto i teie itiafale uho roa ratere. Aore rea e mahana e mairi ia'ua mai te ore au i te haere mai i reira, e eie reira mau vau e farerei atu ai ia oe. A faore i te peapea e a tiatūri. Eita roa 'tu o Allah (te Atua) e faarne taue noa mai i te feia e tiatūri atu ia'na.

I tei reira mau parau tia 'era te Turetia i nia, tōtū faaturuma noa 'tūa i te rehu o ta'na pūhupū e faarne atura oia i taua utafare e te feia ratere ra. Pce noa 'tūa te maira o Philipa i nia i taua taia ra mai te manao e. E tia mau anei ia faaro atu i te mau parau eie-nei taata, eia tiatūri atu hōi ia'na? E mau parau maitaiti e te aroha te-nei parau mairi taata i nia i te pihaiho i te Atua ia'ua i roto i te hōa ra aie e te tōno mai oia i te hōa hōa no'na, i te taima mau i manao ai oia ra e, e oia 'nae ihora e au faarne taue noa hia mai oia i te hoe tēna ta'a.

Tao aera o Philipa mai te tū-tūri i raro.

— Aue! to'nei faaro i te pa-ruparu e! E maama mau a vau nei! Eaha rā i te mea vau i feda'i, e ta'u Atua e, i ta oe na tauturu maua rahi!

A faaro mairi oe i te paruparu o to'nei au o tei haapori roa hia e te mauui! Te hinaaro nei au i te tūru atu i nia ia oe, mai te tūru rui rā i nia i te hoe mato ra, e rahi noa 'tu ai to'ra mau au, eia roa mo ia vau e faa'ra e te faaitā atu i to'ra tiatūri ia oe!

E a pure oia o Philipa i teie-nei pure rā, te ore noa rā ia te poi o to'na ra varua mai te rui i mua i te tiarāma o te mara-mara-ra, e teie noa rā oia to'na au i te ataeia maiti raa e i te roa raa 'tu, mai te hau, i te Atua o te taio-mai i te mau io-rouru o tatou nei mau pou e te tiai e te haamaiti mai i ta'na ra mau tamarii.

Ua vai noa taua mau mea ra mai te huru e ore, e hope noa 'era te hepetoma ta'a 'toa. E haere a o Philipa i te mau mahana 'toa e ui, mai te mea e au hōi mai anei o Philipa. Aita roa 'tu o Hatani, to'na ra hōa apu, e faarne taue noa mai ia'ua; e rava rahi te hōa e mairi i Hatani i te faaea rā i pihaiho ia Philipa i te mau mahana 'toa mai te tautō maiti e te faa-ananea rā i to'na manao tiatūri e to'na itioiti.

(Et te Pce a mau nei te rui no mairi hōi.)